

Les
100 ANS
DE L'INDEX
en **10**
POINTS CLÉS



FGTB
Ensemble, on est plus forts



Les
100 ANS
DE L'INDEX
en **10**
POINTS CLÉS

Les
100 ANS
DE L'INDEX
en **10**
POINTS CLÉS



100 ans... ça se fête

En 2020, en effet, cela fera 100 ans que l'indice des prix à la consommation existe en Belgique. Le Ministère belge de l'industrie et du Travail a publié pour la première fois en 1920 l'indice des prix du détail.

Le défi était de taille. Suivre l'évolution des prix des biens est une chose. Savoir ce qui est consommé par les ménages et ce que cela représente dans leurs dépenses est une autre paire de manches.

C'est lors d'un Congrès à La Haye, en 1911 que des statisticiens ont promu une méthode de calcul transposable dans plusieurs pays : à partir d'une année de base qui est définie comme référence (base 100), évaluer la hausse des prix chaque année, en calculer la moyenne, et mesurer de la sorte l'évolution des prix.

C'est après la première guerre mondiale que la revendication d'une hausse des salaires parallèlement à la hausse du coût de la vie se fait plus pressante. Le gouvernement y prête une oreille attentive car il veut assurer la paix sociale. Vers 1920, environ 13% des Conventions Collectives de Travail prévoyaient un système d'indexation automatique des salaires. En 1924, à peine 4 ans plus tard, elles étaient déjà 73%. A partir de 1935, l'indice est également utilisé pour faire évoluer les allocations familiales et les pensions (pas encore les indemnités de chômage). Dans les années suivantes, les évolutions ont suivi, pour arriver au système que nous connaissons aujourd'hui.

Ce système est donc bien ancré dans le système de formation des salaires en Belgique et permet de maintenir le pouvoir d'achat des travailleurs et allocataires sociaux. Pourtant, il a déjà subi de nombreuses « attaques ». Ainsi, dans les années quatre-vingt, le gouvernement de l'époque (Martens-Gol) a imposé plusieurs sauts d'index, l'introduction des soldes en 2013 qui ont fait baissé l'indice et surtout n'oublions pas le saut d'index décidé par le gouvernement en 2015, une grosse attaque au système d'indexation automatique.

A l'heure de la formation du nouveau gouvernement, cette brochure a pour vocation de rappeler ce qu'est l'indice des prix à la consommation, quelle est son importance et quels sont les avantages de l'indexation automatique.

En effet, ce système a largement fait ses preuves et a démontré sa plus-value à travers le temps. Les trois syndicats exigent avec insistance le maintien du système actuel d'indexation automatique.

1. Qu'est-ce que l'indice des prix à la consommation?

1.1. L'Indice des Prix à la Consommation, quèsaco ?

L'indice des prix à la consommation est un instrument qui permet de mesurer l'évolution des prix des produits et services consommés par les ménages en Belgique. Il donne donc une appréciation de l'évolution du coût de la vie pour les ménages.

L'indice doit être représentatif, à savoir, la liste des produits et des services doit être la plus représentative possible de l'ensemble des dépenses moyennes de consommation des ménages. L'indice doit également refléter l'évolution des prix à la consommation.

L'indice, lié au système d'indexation automatique, permet d'adapter salaires et allocations sociales à l'évolution du coût de la vie et garantir ainsi le maintien du pouvoir d'achat des ménages.

L'indice des prix à la consommation est calculé chaque mois par la Direction Thématique Economie de Statbel, l'office belge de statistique qui fait partie du Service Public Fédéral Économie. Le Centre de collecte de Statbel dispose d'un service extérieur dont les agents sont chargés de relever les prix des témoins dans les différentes localités. Le chiffre de l'indice le plus récent est immédiatement disponible après approbation par la Commission de l'Indice, l'organe consultatif paritaire, via le site internet de Statbel.

Depuis 2015, l'indice est actualisé chaque année. En effet, certains biens ou services deviennent obsolètes au fil du temps et ne sont plus représentatifs de la consommation moyenne des ménages. Les actualisations annuelles doivent maintenir la représentativité de l'indice au fil du temps et faire en sorte que l'inflation mesurée ne soit pas biaisée à mesure que l'indice vieillit.

Ces actualisations peuvent se faire par le biais d'une actualisation du panier de produits, un ajustement des méthodes de calcul, l'intégration de nouvelles sources de prix et le maintien de la représentativité de l'échantillon de magasins.

Les détails techniques des méthodes de calcul de l'indice sont disponibles sur le site internet de Statbel.

1.2. Pourquoi deux indices des prix à la consommation en Belgique ?

La Belgique a la particularité de voir coexister deux indices des prix à la consommation.

- Le premier, appelé **indice des prix à la consommation national (IPC)** est l'indice utilisé pour le calcul de l'inflation nationale. Il est l'indicateur à la base de nombreuses décisions politiques. L'indice des prix à la consommation sert également à indexer les barèmes fiscaux, les loyers, ...
- Le second, appelé **indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH)**, est l'instrument qui mesure sur le plan européen la stabilité des prix dans les États membres. Le Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne prévoit notamment qu'un État membre doit disposer d'un haut degré de stabilité des prix mesurée par l'inflation.

Afin de permettre une comparaison sur le plan européen, Eurostat¹ avait formulé, à l'intention des États membres, des recommandations concernant le calcul de l'indice servant à mesurer l'inflation.

L'indice des prix à la consommation harmonisé sert au contrôle de la stabilité des prix prévu par le Traité européen et permet la comparaison des taux d'inflation au sein de l'Union européenne. La Banque Centrale Européenne utilise également l'IPCH pour mener sa politique monétaire. L'indice des prix à la consommation harmonisé n'a pas d'impact sur l'indexation automatique des salaires et des allocations sociales en Belgique.

1.3. L'indice-santé

L'indice santé a été instauré, sous la pression des employeurs, par l'Arrêté Royal du 24 décembre 1993 portant « exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays, dans le but de retarder l'indexation des salaires et des allocations sociales ».

L'indice santé est calculé en supprimant 4 types de produits de l'indice des prix à la consommation, à savoir les produits de tabac, les boissons alcoolisées, les essences et le diesel.

Cet Arrêté Royal a déterminé qu'à partir du 1er janvier 1994 l'indexation automatique des salaires et des allocations sociales se ferait non plus sur base de l'indice des prix à la consommation lissé sur les 4 derniers mois, mais sur base de l'indice-santé lissé des mêmes 4 derniers mois. Par indice lissé, on entend la moyenne arithmétique des indices sur les 4 derniers mois (y compris le mois en cours).

2. Quelle est la source de l'indice des prix à la consommation ?

Dans le choix de ces biens et services représentatifs, la Commission de l'Indice tient compte des résultats de l'Enquête sur le Budget des Ménages (EBM). L'EBM est une enquête sur les dépenses et les revenus des ménages belges. Il s'agit d'un outil important pour dresser un état des lieux des habitudes de consommation de la population sur une année. Ces données sont importantes pour pondérer les biens et services, c'est-à-dire évaluer leur poids respectif dans le budget des ménages.

L'enquête est en effet aussi la source principale pour composer le panier de l'indice des prix à la consommation. Le choix des témoins et leur pondération dans le panier sont revus en profondeur tous les deux ans sur base de l'EBM la plus récente. Un témoin aura une pondération plus grande ou plus petite en fonction de l'importance qu'il revêt dans les dépenses des ménages.

Cette enquête est réalisée tous les deux ans par Statbel (Direction Générale Statistique – Statistics Belgium) auprès de 5000 ménages belges qui doivent noter minutieusement toutes leurs dépenses durant 15 jours. Depuis 2018, certaines dépenses (assurances frais hospitaliers, etc) sont collectées pour tous les ménages sur base annuelle. **Elle permet de déterminer quels produits et services sont consommés et combien un ménage moyen dépense annuellement.**

3. Quelle est la source de l'indice des prix

Pour avoir une situation idéale, le relevé des prix devrait se faire pour tous les services et tous les produits de consommation. Mais cela est évidemment impossible. **C'est pourquoi un choix a été fait parmi les principaux produits et services, qu'on appelle « témoins »**. L'ensemble des « témoins » forme le « panier du ménage ». **Actuellement, le panier du ménage comporte 671 témoins**. Il convient d'apporter une nuance. En effet, grâce aux nouvelles technologies telles que les scanner-data (exploitation des tickets de caisse - cf. ci-dessous) le nombre de témoins suivi dans la pratique est beaucoup plus élevé. Chaque année des témoins sont supprimés (s'ils deviennent désuets) et d'autres sont ajoutés en fonction de l'évolution des modes de consommation des consommateurs.

Les prix de ces biens et services sont relevés tous les mois. Certains prix sont relevés traditionnellement, c'est-à-dire dans un certain nombre de points de vente répartis dans tout le pays par des agents/enquêteurs. Depuis quelques années des nouvelles méthodes de relevés de prix ont été introduites en Belgique telles que les scanners data (l'exploitation des tickets de caisse) et le webscraping (exploitation des sites internet).

La composition du panier dépend du poids de chaque « témoins » présents dans le panier. Les « témoins » sont rassemblés dans des « groupes ».

Les éléments qui entrent en compte pour la composition du panier sont :

- le poids du groupe : plus le poids est important, plus il y a de témoins
- l'hétérogénéité du groupe : plus le groupe est diversifié, plus il y a de témoins
- les moyens nécessaires pour relever le prix par rapport au poids du témoin

4. Comment sont relevés les prix ?

Jusqu'à il y a peu, il n'existait que deux méthodes pour relever les prix. A savoir, des agents se rendaient une fois par mois dans les points de vente répartis dans tout le pays pour enregistrer les prix des biens et services compris dans le panier. L'autre méthode consistait à mener des enquêtes soit en version papier, soit en ligne.

Certains témoins demandent un traitement plus complexe des informations récoltées (stratification, définition de profils de consommation, etc.). Cela est notamment le cas pour le suivi de l'évolution des prix des télécoms et des loyers privés.

En quelques années, les méthodes ont évolué sous l'impulsion des innovations technologiques et des big data (les données de masse). Les méthodes traditionnelles existent toujours mais des méthodes plus modernes sont à présent aussi utilisées.

En 2015, les *scanners data* ont été introduits dans les relevés de prix. Dans ce cadre, l'Administration a un accord avec trois grandes chaînes de magasins qui prévoit que chaque mois, ces groupes envoient à l'Administration l'ensemble des tickets de caisse du mois écoulé. Dès la réception de ces tickets de caisse, l'Administration fait un tri entre les produits qui se trouvent dans le panier et ceux qui en sont exclus. Cette méthode diffère de la méthode traditionnelle car elle est exhaustive (tous les biens achetés sont repris sur les tickets de caisse).

Depuis 2018, la méthode du *webscraping* fait également partie des outils à disposition de l'Administration. Le *webscraping* est une technique qui permet d'extraire automatiquement des données des pages internet ('*to scrap*'). Les données des pages web sont collectées et traitées de manière structurée, de sorte qu'elles puissent être utilisées pour une utilisation statistique. Vu l'importance croissante des boutiques en ligne et des ventes en ligne des «magasins classiques», Eurostat recommande d'inclure ces données dans le calcul des indices des prix.

L'utilisation de scanner data et du *webscraping* améliore la précision de l'Indice des Prix à la Consommation. En effet, l'indice des prix d'un groupe de produits ne doit plus être basé sur un échantillon de produits relativement limité, mais on peut traiter les prix d'une multitude de produits vendus. **Grâce à ces nouvelles sources de données, l'indice reflète plus fidèlement le comportement d'achat réel des consommateurs.** Ces deux méthodes sont actuellement utilisées pour relever les prix d'environ 27% du panier.

5. Quel est le rôle de la commission de l'indice?

La Commission du nombre-indice des prix de détail a été créée en 1935. Elle était composée de représentants des travailleurs, de représentants des employeurs et de scientifiques.

La Commission de l'Indice a été instituée par l'Arrêté royal du 22 décembre 1967. **Elle est paritaire et composée de 21 membres, représentants des employeurs et des travailleurs ainsi que des représentants du monde académique et de l'Administration.** Cette Commission se réunit à la fin de chaque mois pour examiner l'indice des prix à la consommation du mois en question. Si elle n'a pas d'objection, l'indice est approuvé.

La Commission de l'Indice encadre et conseille chaque réforme de l'indice du début à la fin. Ainsi, elle formule des propositions concernant l'introduction de nouveaux témoins, la suppression d'anciens témoins, l'attribution des pondérations aux témoins, la modification des méthodes de calcul existantes ou les nouvelles méthodologies à appliquer. Elle communique son avis au Ministre de l'Économie qui prend les décisions définitives.

La Commission de l'Indice n'a qu'une compétence consultative. Si elle approuve l'indice du mois à l'unanimité ou si elle rend des avis unanimes, le Ministre de l'Économie n'y déroge en principe pas.

La Commission de l'Indice est chargée aussi du contrôle du calcul de l'indice des prix à la consommation et de l'indice-santé.

Depuis 2015, la Commission de l'Indice travaille sur base d'un programme de travail annuel pour les ajustements méthodologiques et les modifications à apporter au panier de produits. Chaque membre a la possibilité de proposer des points pour le programme de travail de l'année suivante. Le Programme de Travail fait l'objet d'un avis auprès du Ministre de l'Economie.

6. Qu'est-ce que l'indexation automatique

des salaires?

La Belgique est un des seuls pays au monde à connaître un système d'indexation automatique des salaires. Ce système implique que les salaires de la majeure partie des travailleurs du secteur privé, ainsi que les salaires des agents de la fonction publique, les allocations et les pensions sont adaptés à l'évolution des prix à la consommation, plus précisément sur la base de l'indice-santé lissé, comme expliqué dans la partie I. Les salaires et les allocations ne sont toutefois pas tous indexés au même moment, ni de la même manière. Il convient avant tout de faire une distinction entre le secteur public et le secteur privé:

- **Dans le secteur public, le mécanisme d'indexation est fixé par la loi.** Ce mécanisme concerne les salaires des agents de la fonction publique d'une part, et les allocations sociales et les pensions d'autre part. Pour ce deuxième groupe, l'indexation intervient le mois suivant si l'indice-santé lissé atteint ou dépasse de l'indice-pivot. Le personnel de la fonction publique doit quant à lui attendre un mois de plus. L'indice-pivot est un indice qui est toujours 2% plus élevé que le précédent indice-pivot, ce qui implique que les salaires, les allocations sociales et les pensions sont adaptés par tranche de 2%.
- **Dans le secteur privé, les différentes commissions paritaires ont la liberté de définir leur méthode d'indexation des salaires sur la base de la concertation sociale via une Convention Collective de Travail.**

Pour les mécanismes d'indexation dans le secteur privé, deux formes d'indexation des salaires sont possibles :

- **Indexation sur base périodique :** l'indexation se fait à un moment déterminé dans une CCT. Il peut s'agir par exemple d'une indexation mensuelle ou semestrielle. Les salaires sont alors adaptés sur la base de l'indice au moment déterminé, quel que soit le niveau de cet indice.

-> Exemple : les salaires des 400.000 employés de la CP 200 sont indexés chaque année au 1er janvier. Concrètement, on prend la moyenne arithmétique de l'indice-santé lissé de novembre et de décembre de l'année-1 que l'on compare à la moyenne arithmétique des indices-santé lissés de novembre et de décembre de l'année -2.

-> Exemple : les salaires des ouvriers de la commission paritaire 117 de l'Industrie du Pétrole sont indexés chaque mois sur base de l'indice-santé lissé du mois précédent.

- **Indexation basée sur un pourcentage fixe** : dans différents secteurs, on peut aussi travailler avec un indice-pivot. Cet indice et le pourcentage correspondant peuvent différer de celui du secteur public. On peut, par exemple, opter pour une indexation des salaires dès que l'index a augmenté de 1 % ou de 1,5 %.

-> Exemple : dans la CP 226 pour les employés du commerce international, du transport et de la logistique, les salaires sont indexés sur la base d'un pivot par tranche de 1,4 %.

Tout comme les augmentations barémiques, l'indexation automatique des salaires est toujours garantie par la loi du 26 juillet 1996. Ceci implique que les travailleurs ont droit à une indexation quoi qu'il arrive, même s'il n'y a pas de marge disponible pour l'évolution des coûts salariaux.

7. Pourquoi l'indexation des salaires est-elle importante pour l'économie belge?

L'indexation automatique des salaires est importante à différents égards. D'abord, pour les travailleurs et les assurés sociaux mêmes. **Grâce à cette indexation, chacun a l'assurance que son pouvoir d'achat sera garanti et qu'il pourra donc à peu près maintenir son niveau d'achat si les prix des produits et des services augmentent. C'est une forme importante de stabilité et de sécurité pour chaque Belge.**

De même, en période de faible conjoncture ou de crise économique, avec notre sécurité sociale forte et notre système de chômage temporaire, l'indexation automatique est un important stabilisateur de l'économie

La consommation privée sera fortement protégée, ce qui constitue un stabilisateur de l'économie en cas de choc et contribue à assurer une croissance économique durable sur le long terme. L'indexation automatique des salaires a ainsi contribué à ce que la Belgique résiste mieux à la crise économique et financière que la plupart des autres pays européens. Grâce au fait que les salaires ont encore été adaptés à l'augmentation du coût de la vie, la consommation intérieure n'a pas trop fléchi et l'économie locale a été préservée en grande partie. En tant que petite économie ouverte, la Belgique peut se montrer fortement dépendante des exportations. Mais plus de la moitié du PIB belge est encore dépensée par les ménages privés, ce qui implique qu'il est essentiel de préserver le pouvoir d'achat pour pouvoir réaliser une croissance économique suffisante. Dans des pays comme les Pays-Bas, où les salaires réels ont diminué durant plusieurs années, l'impact négatif de la crise économique a été plus lourd qu'en Belgique parce que la consommation privée y a reculé pendant plusieurs années.

Par ailleurs, **l'indexation automatique des salaires garantit une augmentation constante des recettes de l'impôt des Personnes Physiques (IPP) (impôt direct sur le revenu) et de la sécurité sociale**, puisque ce sont toujours les salaires bruts qui sont indexés. Ceci doit idéalement permettre de garantir un revenu décent aux personnes dépendant des allocations sociales (pensionnés, demandeurs d'emploi, malades) et de répondre aux besoins en matière de services publics, compte tenu de l'évolution des prix et du vieillissement de la population.

L'indexation automatique des salaires assure enfin stabilité et sécurité à l'ensemble des acteurs concernés. D'abord, pour les entreprises qui peuvent largement anticiper l'augmentation constante des coûts salariaux. Les syndicats n'avancent pas de revendications syndicales exagérées, puisque l'adaptation au coût de la vie est déjà garantie.

Bien que l'indexation automatique des salaires ait un impact économique et social positif, le gouvernement Michel a jugé nécessaire d'imposer un saut d'index de 2% à partir de mars 2015. Concrètement, cela signifie que l'indexation des salaires et des allocations sociales a été suspendue pour une période déterminée, de sorte que chaque salarié et assuré social a perdu 2% de ses revenus. Cette opération a été présentée comme une mesure relativement innocente qui n'aurait que des effets temporaires et uniques, mais la réalité est tout autre.

D'abord, à la suite de ce saut d'index, chaque travailleur et assuré social a subi une perte de revenus structurelle de 2%, perte qui continuera à se faire ressentir tout au long de sa carrière, puisque les prochaines indexations seront calculées sur un montant inférieur de 2%. Il est donc question d'effet cumulatif, les pertes sur une carrière complète atteignant un montant élevé:

Montant perdu à cause du saut d'index (en euro)					
Salaire brut mensuel	Perte mensuelle	40 ans de la pension	25 ans de la pension	20 ans de pension	10 ans de la pension
1.500	30	20.332	10.906	8.277	3.654
2.000	40	27.109	14.541	11.036	4.871
1.500	50	33.887	18.177	13.795	6.089
3.000	60	40.664	21.812	16.554	7.307
3.500	70	47.442	25.448	19.313	8.525
4.000	80	54.219	29.083	22.072	9.743

Source : calculs propres

Le fait que les travailleurs et les assurés sociaux aient perdu 2% de pouvoir d'achat a aussi eu un impact négatif important sur l'économie belge. Alors que sur la période 2008 – 2014, la Belgique présentait des chiffres de croissance toujours meilleurs (par rapport à la moyenne de la zone euro) et ce, en partie grâce au système d'indexation, à la suite de ce saut d'index, la croissance économique belge s'est retrouvée parmi les plus faibles de l'ensemble de la zone euro. Selon les chiffres de l'ETUI (*European Trade Union Institute*), les salaires réels ont diminué de près de 2% entre 2015 et 2017, avec comme conséquence une croissance économique en moyenne de 0,5 point de pour cent inférieure à celle de la zone euro sur cette même période.

8. L'indexation automatique des salaires

impacte-t-elle négativement la compétitivité ?

La critique la plus fréquente par rapport à l'indexation automatique des salaires est que ce système impacterait négativement la compétitivité, puisque les employeurs seraient obligés d'augmenter les salaires à intervalles réguliers. Plusieurs éléments peuvent être avancés pour réfuter ces critiques.

Un premier constat important est qu'en Belgique, nous avons le cadre de la loi du 26 juillet 1996 qui garantit l'indexation automatique des salaires. Les augmentations salariales que les employeurs octroient dépendent, dans le cadre de cette loi, de l'évolution attendue des salaires dans les trois pays de référence (à savoir l'Allemagne, la France et les Pays-Bas) d'une part, et des perspectives en matière d'indexation en Belgique, d'autre part.² En tant que syndicats, nous contestons cette loi, en particulier dans sa forme actuelle depuis la réforme de 2016. Même si la réforme de la loi, limite fortement l'augmentation des salaires, le point de départ reste néanmoins la différence entre les perspectives d'évolution des salaires dans les pays voisins et l'indexation en Belgique. **Sans l'indexation automatique des salaires, la croissance salariale finale à la fin de la période de l'AIP pourrait être quasiment aussi élevée, mais parvenir à un accord à ce sujet serait nettement plus difficile et compromettrait à chaque fois la paix sociale.** Et dans un tel cadre, certains secteurs ou travailleurs plus faibles seraient laissés pour compte.

D'un point de vue macroéconomique, il est évident que nos salaires n'augmentent pas plus rapidement que ceux des pays voisins. Ainsi, dans les pays voisins, l'évolution des coûts salariaux attendue sur la période 2019-2020 est en moyenne de 5,6 %, alors qu'en Belgique, sur cette même période, les indexations seraient limitées à 3,4 % auxquelles il faut ajouter la marge salariale de 1,1%. L'indexation automatique n'engendre certainement pas un dérapage des coûts salariaux. Elle ne contribue qu'en partie à la hausse des salaires, qui reste inférieure à celle observée chez nos voisins en raison du cadre trop restrictif imposé par la loi de 1996 encadrant la formation des salaires.

Quand il est question de compétitivité, on regarde avant tout les possibilités pour une entreprise individuelle, de se maintenir dans des marchés soumis à la concurrence internationale. Néanmoins, il y a aussi des entreprises qui doivent se maintenir dans l'économie locale, qui dépend d'une demande intérieure suffisamment soutenue et de la disponibilité d'une main d'œuvre suffisamment qualifiée. Pour ce faire, il faut une consommation privée suffisante, qui permettra de faire tourner l'économie locale et de maintenir la population à l'emploi.

Ensuite, l'augmentation continue des salaires et la croissance de la consommation privée qui y est liée contribuent aussi à une augmentation des recettes publiques, ce qui à son tour donne à l'Etat la possibilité de financer la sécurité sociale, les services publics, les subsides aux entreprises notamment, ainsi que les investissements en infrastructure. Ceci profite au bon fonctionnement de l'économie et donc également de la compétitivité.

² Ces chiffres salariaux sont calculés minutieusement dans le rapport technique du Conseil Central de Economie (CCE) et sont basés sur 4 sources : la Commission européenne, l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE), les banques nationales des 4 pays concernés et une source nationale spécifique par pays.

A ce jour, aucune étude scientifique n'a pu prouver que l'indexation automatique des salaires aurait impacté négativement la compétitivité de l'économie belge. Au contraire, une étude de l'IRES (Institut des recherches économiques et sociales de l'UCL) réalisée en 2013 a montré que le mécanisme d'indexation automatique des salaires n'avait aucun impact négatif, à long terme, sur la compétitivité de l'économie belge.

9. L'indexation automatique des salaires induit-elle une augmentation plus rapide de l'inflation ?

Une autre critique qui revient régulièrement est que l'indexation automatique des salaires induirait une augmentation plus rapide de l'inflation, parce que les entreprises répercuteraient directement les coûts salariaux plus élevés dans leurs prix. En d'autres termes, une spirale prix-salaires apparaîtrait. D'un point de vue macroéconomique, ce raisonnement ne tient toutefois pas la route dans la mesure où plusieurs caractéristiques du système belge empêchent ces effets de se produire:

- Le moment de l'indexation des salaires diffère d'un secteur à l'autre. L'indexation est donc bien étalée dans le temps. De ce fait, il n'est pas question de choc systématique qui augmente les coûts salariaux pour toutes les entreprises en même temps.
- Bien que le mouvement syndical ait contesté le lissage sur 4 mois et la création de l'indice-santé et que nous aurions préféré continuer à indexer les salaires sur base de l'indice des prix à la consommation, l'indexation automatique actuelle est basée sur l'indice-santé lissé. Ceci implique que l'on utilise la moyenne des 4 derniers mois, les augmentations de prix soudaines durant un mois déterminé étant alors lissées.
- Comme les produits pétroliers ainsi que le tabac et les boissons alcoolisées sont exclus de l'indice-santé, l'index résiste aux éventuelles fluctuations de prix soudaines du pétrole et l'augmentation des accises n'y est pas non plus intégrée. Par conséquent, ces évolutions de prix ne peuvent pas non plus entraîner d'augmentation des coûts salariaux répercutées dans d'autres produits et services.

10. Que signifie l'indexation automatique des salaires pour la solidarité ?

L'indexation automatique des salaires est la meilleure garantie de solidarité. Ce mécanisme veille à garantir le pouvoir d'achat des travailleurs de tous les secteurs et de toutes les entreprises, mais aussi des assurés sociaux. S'il fallait négocier sur les adaptations des salaires à l'inflation dans tous les secteurs et dans toutes les entreprises, les travailleurs de secteurs ou d'entreprises plus faibles n'obtiendraient tout simplement rien du tout.

Dans les secteurs un peu plus forts, il y aurait sans doute plus de possibilités sans ce système, mais c'est justement à ce niveau que la solidarité joue pleinement son rôle: tout le monde a droit à une adaptation de son salaire à l'augmentation des prix, sans qu'il ne faille pour autant mener de difficiles négociations avec des revendications salariales élevées. En fin de compte, avec ce mécanisme, le pouvoir d'achat de tous est préservé, ce qui sur le long terme, est toujours la forme de protection de revenus la plus durable.

En indexant les salaires sur la base de pourcentages, on peut supposer que tout le monde voit sa situation s'améliorer dans la même mesure. Certains plaident pour une augmentation forfaitaire des salaires ou pour une indexation des salaires nets, mais ceci ne garantit aucunement qu'un travailleur individuel, avec une augmentation des prix à la consommation de 2% par exemple, pourra effectivement dépenser 2% en plus de salaire. Il n'est, en effet, pas certain qu'une augmentation forfaitaire reflèterait la hausse des prix. Parallèlement, avec un tel système, les dépenses publiques augmenteraient de façon moins stable ce qui, à terme, constituerait une menace pour certaines formes de solidarité qui sont aussi ancrées dans la sécurité sociale. Les employeurs aussi pourraient alors moins bien estimer l'évolution future de leurs coûts salariaux. Une indexation automatique en pourcentages veille à ce que personne ne perde du pouvoir d'achat et que la solidarité soit maintenue.

L'indexation des salaires a pour objectif premier le maintien du pouvoir d'achat. Ce n'est pas un instrument de redistribution. La redistribution doit être assurée par la fiscalité via une fiscalité progressive. Une progressivité qui peut être améliorée, par exemple via le relèvement de la somme exonérée d'impôt. De même une augmentation légitime et importante du salaire minimum qui dépasserait les simples indexations, pourrait renforcer la solidarité.

Quels sont les avantages de l'indexation automatique des salaires ?

- Elle garantit le maintien du pouvoir d'achat
- Elle assure la solidarité entre les travailleurs et les secteurs entre eux
- Elle facilite les négociations salariales dans les entreprises et les secteurs, ce qui garantit plus de paix sociale
- Elle est un stabilisateur important de l'économie et veille à maintenir la consommation privée à niveau
- Elle assure une augmentation stable des recettes publiques
- Elle se fait sur la base d'un index fiable qui mesure de façon très précise et scientifiquement correcte l'évolution des prix à la consommation
- Le déroulement correct de l'indexation automatique des salaires et le calcul de l'index se font sous le contrôle des interlocuteurs sociaux



FGTB | CSC | CGSLB

Editeurs responsables:

Robert Vertenuel, Marc Leemans, Mario Coppens.

Toute reprise ou reproduction totale ou partielle du texte de cette brochure n'est autorisée que moyennant mention explicite des sources © juin 2019

Deze brochure is ook beschikbaar in het Nederlands